

Québec, le 18 décembre 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, me des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

**OBJET :** Questions au feuillet portant sur l'indemnisation des accidentés de la route

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de votre correspondance du 27 novembre 2019, dans laquelle vous m'adressez trois questions au feuillet portant sur les indemnités prévues par le régime public d'assurance automobile administré par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Votre premier questionnement porte sur le paragraphe 4.1 de l'article 49 de la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA) qui prévoit qu'une personne accidentée cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu. Vous demandez s'il est envisagé de modifier cette disposition et vous proposez que l'indemnité de remplacement du revenu soit diminuée progressivement et non arrêtée de manière intégrale afin d'encourager le maintien à l'emploi et ne pas pénaliser les accidentés.

... 2

Le régime public d'assurance automobile prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu a pour objectif de compenser la perte économique causée par l'accident. Dans la situation que vous exposez, l'accidenté est retourné au travail et retire de ce travail un revenu égal ou plus élevé que celui gagné à l'accident. Il appert donc que l'accidenté n'a plus de perte économique liée à l'accident. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier cette disposition de la LAA.

Votre deuxième questionnement porte sur la dégression de l'indemnité de remplacement du revenu à 65 ans et de l'arrêt complet de celle-ci à 68 ans. Vous demandez s'il est de mon intention d'accompagner les personnes accidentées qui sont lésées par cette situation puisqu'elles n'ont pas ou peu de revenus de retraite.

Cette situation est effectivement préoccupante et j'ai demandé à la Société de l'assurance automobile du Québec de me proposer des solutions.

Finalement, vous me questionnez quant à l'expectative de revenus pour les travailleurs autonomes en m'exposant le cas d'un citoyen qui, lors de l'accident de la route, travaillait sur un contrat peu payant, mais qui allait lui donner une bonne visibilité pour obtenir de nouveaux revenus. Vous proposez que le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu tienne compte du revenu qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir plutôt que sur la base de ses revenus gagnés au moment de l'accident.

Les principes sur lesquels repose la LAA font en sorte que la Société indemnise les accidentés en fonction du revenu tiré d'un emploi exercé lors de l'accident. Ainsi, elle n'indemnise pas la perte de revenus potentiels.

Avant 1990, un travailleur autonome était indemnisé selon son revenu brut réel. Ainsi, s'il présentait des revenus d'entreprise négatifs, il n'était pas indemnisé. Depuis 1990, l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur autonome est calculée à partir du plus élevé entre :

- le revenu d'entreprise réel;
- le revenu brut d'un salarié pour un emploi correspondant, selon une grille établie par Règlement et basée sur des emplois similaires au Québec.

Pour calculer le revenu d'entreprise réel, le plus élevé des revenus suivants est utilisé :

- les revenus d'entreprise réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident;
- les revenus d'entreprise réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident;
- la moyenne des revenus d'entreprise reçus au cours de ses trois années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il exploite l'entreprise depuis moins de trois ans, de ses deux années financières complètes précédant la date de l'accident.

Cette application élimine les situations où les travailleurs autonomes n'étaient pas indemnisés et l'ajout de jusqu'à trois ans de revenus réels d'entreprise permet de minimiser l'impact d'une mauvaise année financière. Ainsi, il n'apparaît pas opportun de modifier la LAA.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel